ART. 15 N° **1744 Rect.**

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1744 Rect.

présenté par

M. Christian Paul, M. Bapt, Mme Marisol Touraine, Mme Génisson, Mme Delaunay,
M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, M. Rogemont, M. Mallot, Mme Iborra,
M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Biémouret, M. Juanico,
M. Lebreton, Mme Orliac, M. Renucci, Mme Pinville, Mme Crozon, Mme Fourneyron,
Mme Got, Mme Marcel, Mme Massat, M. Letchimy, M. Manscour,
M. Bacquet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Vergnier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 15

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

- V. Après l'article L. 1434-6 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 26 de la présente loi, il est inséré un article L. 1434-6-1 ainsi rédigé :
 - « Art. L. 1434-6-1. Ce zonage est établi en fonction de critères qui prennent en compte :
 - « 1° la densité et le niveau d'activité, et l'âge des professionnels de santé ;
 - « 2° la part de la population qui est âgée de plus de 75 ans ;
- $\,$ « 3° la part des professionnels de santé qui exerce dans une maison de santé ou un centre de santé ;
 - « 4° l'éloignement des centres hospitaliers ;
- $\,$ « 5° la part des professionnels de santé qui sont autorisés à facturer des dépassements d'honoraires.
 - « Ce zonage est soumis pour avis à la conférence régionale de santé. ».

ART. 15 N° **1744 Rect.**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport d'information présenté en octobre 2008, au nom de la mission d'information sur l'offre de soins sur l'ensemble du territoire, adopté à l'unanimité, a montré que le zonage des aides à l'installation des professionnels de santé ne parait pas toujours pertinent aux acteurs de terrain.

C'est pourquoi il est proposé de fixer certains critères pour ce zonage, et de le soumettre pour avis à la conférence régionale de santé, qui rassemble les élus locaux et les principaux acteurs du système de santé en région.